



**PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par Monsieur Bruno BEUDOT domicilié 4 rue Thiers, qui a besoin des 2 places de stationnement face à son magasin, le lundi 13 et mardi 14 février 2023, pour son déménagement, il convient de régler le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer son déménagement en toute sécurité, il est autorisé à stationner son véhicule sur les deux places matérialisées rue Thiers, le lundi 13 et le mardi 14 février 2023.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire ainsi que l'affichage de celui-ci.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube



Fait à Bar-sur-Aube, le 1^{er} février 2023

Le Maire,

Philippe BORDE